

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/01/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON

MM. FOPPIANI - TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite ses meilleurs vœux pour la nouvelle année sportive.

JEUNES

U16 D2/B - MATCH 24654472 – SUCY FC 1 / MAISONS ALFORT FC 2 du 11/12/2022

Hors la présence de M. ALVES

Réserve du club de **SUCY FC 1**

sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2**

au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 « hors périodes » pour les joueurs catégories U12 à U18 sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de

MAISONS ALFORT FC 2

a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2022/2023 sur un total de cinq joueurs mutés,

à savoir:

BOULBOUL Ilyes (24/08/2022) (hors période)

ILMAZ Halil (19/11/2022) (hors période)

PAPAZYAN Sevag (05/07/2022)

DESPREZ Ryan (01/07/2022)

LOUBANI Marwan (01/07/2022)

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC 2**.

A fait figurer **plus de 1 joueur « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F., *la commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point : 0 but) au club de MAISONS ALFORT FC 2 pour en attribuer le gain au club de SUCY FC 1 (3 points, 1 but)*

Débit	: MAISONS ALFORT FC 2	50	euros
Crédit	SUCY FC 1	43,50	euros

U14 D1 - MATCH 24675348 – FRESNES AAS 1 / MAISONS ALFORT FC 2 du S 1UCY FC 1 /

La commission prend connaissance de la réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **FRESNES AAS 1** susceptibles de ne pas être qualifiés à la date originelle de la rencontre, soit le 12/11/2022.

La commission dit la réserve **NON FONDEE** car la commission d'organisation des compétitions a donné **MATCH A JOUER** ce qui a pour conséquence que tous les joueurs qualifiés à cette date peuvent participer à cette rencontre.

Le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

SENIORS

SENIORS D2/B- MATCH 24653068 – NOGENT FC 2 / BONNEUIL CSM 2 du 11/12/2022

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM 2** sur la participation du joueur **SARR Ousmane** du club de **NOGENT FC 2**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **NOGENT FC 2** informé le **20/12/2022**

de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel

Considérant que le joueur **SARR Ousmane** du club de **NOGENT FC 2**

a été sanctionné, le 29/11/2022 par la Commission départementale de discipline réunie le 29/11/2022 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de **SENIORS – D2** disputée le 20/11/2022 contre le club de **CSA KREMLIN BICÊTRE** avec l'équipe de **SENIORS 2**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 05/12/2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **NOGENT FC 2**,

Considérant que le joueur **SARR Ousmane** a repris la compétition avec le club de **NOGENT FC 2** Le 11/12/2022

Considérant et suivant l'article 150 du RSG de la FFF qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la rencontre de championnat opposant l'équipe de - **NOGENT FC 2** au club de **BONNEUIL CSM 2** le 11/12/2022 puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **SARR Ousmane** du club de **NOGENT FC 2** ne pouvait pas être inscrit sur la rencontre en rubrique,
DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de **NOGENT FC 2**
pour avoir inscrit sur la rencontre un joueur suspendu,
(-1 point, 0 but) pour en attribuer le **GAIN** au club de **BONNEUIL CSM (3 points, 0 but)**

Débit : NOGENT FC 2	50,00€
Crédit : BONNEUIL CSM	43,50€

De plus, la commission :

*-Inflige une amende de 50,00 euros au club de **NOGENT FC 2** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF,*

*-Inflige un match de suspension ferme à compter du 16/01/2023 au joueur **SARR Ousmane** pour avoir été inscrit sur une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

SENIORS D2/B- MATCH 24653452 – BOISSY FC 1 / CACHAN ASC CO 2 du 11/12/2022

Demande d'évocation du club de **CACHAN ASC CO 2**
par courriel du 12/12/2022 sur la participation et la qualification du joueur **NIAKATE Idriss**
du club de **BOISSY FC 1**

Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **BOISSY FC 1** informé le 13/12/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 29/11/2022 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 13/11/2022 contre FC VITRY 94 avec l'équipe **BOISSY FC 2**

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 05/12/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 01/12/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe de BOISSY FC 1**

Considérant que le joueur mis en cause a participé le 11/12/2022 à la **rencontre de championnat opposant l'équipe CACHAN ASC CO 2 à BOISSY FC 1** match de championnat homologué de droit au bout de 30 jours (article 21 du RSG du VDM) et n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CACHAN ASC CO 2 au club de BOISSY FC 1** puisqu'il était encore en état de **suspension**.

En conséquence, la commission dit que le joueur **NIAKATE Idriss** du club de **BOISSY FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

-Décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de CACHAN ASC CO 2 (3 points, 2 buts)

Débit : BOISSY FC 1	50,00€
Crédit : CACHAN ASC CO 2	43,50€

De plus, la commission :

-Inflige une amende de 50,00 euros au club de BOISSY FC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF

-Inflige un match de suspension ferme à compter du 16/01/2023 au joueur NIAKATE Idriss Pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D1- MATCH 25041146 – ORMESSON US 1 / VILLEJUIF U S 2 du 20/11/2022

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de **VILLEJUIF US 2** pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ORMESSON US 1** informé le **06/12/2022**

de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du

12/12/2022

Considérant que le joueur **CAMARA Oumarou** du club de **ORMESSON US 1** a été sanctionné, le 01/11/2022 d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement publié le 04/11/2022 avec date d'effet le 07/11/2022 et le 15/11/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension sanction applicable à compter du 17/11/2022,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en D1 et D3, entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Oumarou** N'a purgé qu'un match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club le **13/11/2022** ayant opposé au club de **BONNEUIL CSM 1** Par ces motifs, dit que le joueur **CAMARA Oumarou** était en état de suspension le 20/11/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

En conséquence, la commission dit que le joueur **CAMARA Oumarou** Ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique et décide :
MATCH PERDU par pénalité au club de ORMESSON US 1 (-1 point 0 but)
Et maintien du gain au club de VILLEJUIF US 2

Débit : ORMESSON US 1 50,00€
Crédit : VILLEJUIF US 2 43,50€

De plus, la commission :

-Inflige une amende de 50,00 euros au club de ORMESSON US 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF,
-Inflige un match de suspension ferme à compter du 16/01/2023 au joueur CAMARA Oumarou, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D1- MATCH 25041156 – ORMESSON US 1 / VITRY ES 1 du 04/12/2022

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de VITRY ES 1 pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ORMESSON US 1** informé le **06/12/2022**

de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **06/12/2022**

Considérant que le joueur **CAMARA Oumarou** du club de **ORMESSON US 1**

a été sanctionné, le 01/11/2022 d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement publié le 04/11/2022 avec date d'effet le 07/11/2022

et le 15/11/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension sanction applicable à compter du 17/11/2022,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS

évoluant en D1 et D3, entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 04/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Oumarou**

a purgé UN match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe alignée par son club SENIORS alignées par son club le **13/11/2022** ayant opposé au club de **BONNEUIL CSM 1**

Et purgé son second match en faisant perdre par pénalité la rencontre ORMESSON contre VILLEJUIF du 20/11/2022 et donc ce joueur n'était pas en état de suspension le 04/12/2022

Par ces motifs, dit que le joueur **CAMARA Oumarou** n'était pas en état de suspension le 04/12/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Considérant que conformément à l'article des RG de la FFF, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

La commission rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2 - DIV / B

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

La Commission constate que le club KREMLIN BICÊTRE CSA

Ne dispose pas suivant le règlement (article 11 alinéa 1 (obligations) du RSG du District du VDM de Football) du nombre d'équipes obligatoires leur permettant d'évoluer en SENIORS D2 soit DEUX équipes SENIORS

Le club ne disposant que d'UNE équipe SENIORS en D2/B obligatoires en SENIORS 2 DIV

Son équipe SENIORS du Dimanche après-midi évoluant en SENIORS D2/B est classée immédiatement dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023.

Les points et les buts enregistrés (pour et contre) de l'équipe de CSA KREMLIN BICÊTRE-SENIORS D2/B sont retirés du tableau.

Il est cependant permis à ce club de continuer la compétition « HORS CHAMPIONNAT » après accord du Comité Directeur du District. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du Val de Marne lorsque les voies de recours interne sont épuisées (Art. 11 du RSG du District du VDM).

L'équipe déclassée, si elle continue « HORS CHAMPIONNAT », ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

DOSSIER TRANSMIS AU COMITE DIRECTEUR

SENIORS D2 - DIV / B

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

La Commission constate que le club ASOMBA

Ne dispose pas suivant le règlement (article 11 alinéa 1 (obligations) du RSG du District du VDM de Football) du nombre d'équipes obligatoires leur permettant d'évoluer en SENIORS D2 à savoir TROIS équipes de JEUNES (sachant qu'une équipe U20 peut remplacer une équipe de JEUNES ou une équipe FEMININE U15 ou U18 à 11)

Ce club n'a engagé qu'UNE équipe U14

Son équipe SENIORS du Dimanche après-midi évoluant en SENIORS D2/B est classée immédiatement dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023.

Les points et les buts enregistrés (pour et contre) avant la date de cette décision de l'équipe de ASOMBA SENIORS D2/B sont retirés du tableau.

Il est cependant permis à ce club de continuer la compétition « HORS CHAMPIONNAT » après accord du Comité Directeur du District. Le refus prononcé par le dit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du Val de Marne lorsque les voies de recours interne sont épuisées (Art. 11 du RSG du District du VDM).

L'équipe déclassée, si elle continue « HORS CHAMPIONNAT », ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

DOSSIER TRANSMIS AU COMITE DIRECTEUR